Document de Consultation

(D.C.)

MAPA26SV016

Identification de l'Administration contractante :

Mairie d'Albi (Tarn)
16 Rue de L'Hôtel de Ville
81023 ALBI Cedex 9 – France

Date et heure limite de réception des offres :
30 novembre 2026 à 12 heures 00

RÉALISATION DE RAPPORTS DE VÉRIFICATION RÉGLEMENTAIRE EN EXPLOITATION DES BÂTIMENTS COMMUNAUX DE LA VILLE D'ALBI

MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE

SOMMAIRE

Article 1 : Objet de la consultation.....**3**
Article 2 : Conditions et forme de la consultation.....**3**
Article 3 : Forme du marché.....**3**
Article 4 : Durée du marché et délais d'exécution.....**3**
Article 5 : Modalités d'exécution du marché.....**4**
Article 6 : Dossier de consultation.....**6**
Article 7 : Modifications au dossier de consultation.....**6**
Article 8 : Groupement des candidatures et des offres.....**7**
Article 9 : Sous-traitance.....**7**
Article 10 : Conditions de remise des offres.....**7**
Article 11 : Visite des lieux d'exécution des prestations.....**8**
Article 12 : Date limite de réception des plis contenant les offres.....**9**
Article 13 : Critères de jugement des offres.....**9**
Article 14 : Mode de Règlement du marché.....**9**
Article 15 : Renseignements complémentaires.....**9**
Article 16 : Documents constitutifs du marché.....**11**
Article 17 : Prix du marché et modalités de sa détermination.....**11**
Article 18 : Présentation des demandes de paiement.....**13**
Article 19 : Conditions de règlement.....**14**
Article 20 : Assurances.....**14**

Article 1 : Objet de la consultation

La consultation porte sur la réalisation des rapports de vérification réglementaire en exploitation des bâtiments communaux de la ville d'Albi.

Les prestations consistent en la vérification périodique des installations électriques, des protections contre la foudre, des ascenseurs, montes-charges et escaliers mécaniques, des moyens de secours : Systèmes de Sécurité Incendie (détection, système de mise en sécurité alarme) et des installations de gaz des bâtiments communaux.

Cela inclus également le contrôle des points d'ancrage, crochets, lignes de vie et potelets installés sur les toitures des bâtiments communaux.

Article 2 : Conditions et forme de la consultation

2-1- La présente consultation est lancée sous forme de mise en concurrence à procédure adaptée en application des dispositions des articles L2123-1 et R2123-7 du code de la commande publique (CCP). La collectivité se réserve la possibilité de négocier tant sur la technique que sur le prix, avec tous les candidats ayant remis une offre recevable.
En application de l'article R2123-5 du CCP, le marché est susceptible, d'être attribué sans négociation sur la base des offres initiales remises par les candidats.

2.2- Les candidats devront proposer une offre correspondant aux prescriptions du présent document de consultation. La collectivité se réserve la possibilité de pouvoir négocier avec tous les candidats ayant remis une offre recevable.

2.3- L'unité monétaire du marché est l'euro.

2.4- Variantes :

Les variantes sont interdites.

2.5- Options :

Sans objet.

2.6- Durée de validité des offres :

Le délai de validité des offres est de **90 jours** à compter de la limite de réception des offres.

2.7- Décomposition en tranches et en lots :

Le marché n'est pas décomposé en tranches ou en lots.

Article 3 : Forme du marché

Le rythme et l'étendue des besoins à satisfaire **sera exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande**.

Ce type de **marché avec montant minimum et montant maximum en application de l'article R2162-4 1° du code de la commande publique** s'exécute par émission de bons de commande successifs, établis par la collectivité au fur et à mesure de ses besoins.

Le montant minimum du marché est de 90 000 € HT et le montant maximum de 215 000 € HT sur la durée du marché.

Les spécifications, la consistance et le prix relatifs au marché « à bons de commande » sont fixés par le Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

Article 4 : Durée du marché et délais d'exécution

4.1 - Durée du marché :

Le marché sera conclu à la date de sa notification jusqu'à la date d'admission sans réserve des dernières prestations exécutées.
Le marché sera conclu pour une durée de **quatre ans fermes** (de date à date) prenant effet à la date de notification précitée**.**
Le démarrage des prestations sera notifié au titulaire par l'émission du premier bon de commande.

4.2 - Délais d'exécution :

A compter de la date de notification du marché, l'exécution des prestations sera ordonnée au moyens de bons de commande adressés, au fur et à mesure, pendant la durée du marché.

Si, dans un délai de 2 jours à compter de la réception du bon de commande par le titulaire, la personne publique n'a pas reçu de réserves de ce dernier, il est réputé avoir accepté l'exécution de la commande considérée.

La collectivité pourra communiquer au titulaire des bons de commande accompagnés de plannings d'intervention précisant les sites d'exécution ainsi que les dates de remise des rapports de vérification réglementaire, à partir des éléments contenus au bordereau de prix.

L'exécution des prestations pourra également être ordonnée au moyen de bons de commande pour tout site figurant au bordereau de prix. Le bon de commande précisera la date de remise du rapport de vérification réglementaire pour le site considéré.

Les bons de commande seront adressés par télécopie et confirmés par courrier postal.

Si le titulaire ne respectait pas la date de remise des rapports de vérification réglementaire, la collectivité serait en droit de lui appliquer une pénalité représentant 10 % du montant H.T. de la commande concernée par jour de retard.

La collectivité établira un mémoire indiquant les périodes de pénalités concernées et leurs montants. Elle établira conjointement un titre de recette à l'ordre du titulaire.

Le lieu précis du bâtiment à contrôler sera indiqué sur chacun des bons de commande ou sur le(s) planning(s) d'exécution des prestations.

En application des dispositions de l'article 13.3 du C.C.A.G applicable aux Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS), une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le représentant du pouvoir adjudicateur au titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il en est notamment ainsi en cas d'événement ayant le caractère de force majeure. De même, le délai est prolongé si la cause qui met le titulaire dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel est le fait de la personne publique.

Toute demande de prolongation devra être formulée par écrit. Le pouvoir adjudicateur notifiera également sa décision par écrit.

Article 5 : Modalités d'exécution du marché

Opérations de contrôle

Le contrôleur ne sera pas accompagné lors de ses visites de contrôles sur le site et devra être équipé de tous les moyens qu'il juge indispensables à sa mission.

Le contrôleur devra assurer toutes les commandes et manœuvres des installations afin d'assurer sa prestation y compris les commandes de mises hors tensions et sous tensions (sauf dans les postes transformateurs Hautes Tensions qui seront assurées par un agent habilité).

Le contrôleur doit réaliser sa mission en totalité et devra se rendre sur le site autant de fois que nécessaire, il ne pourra arguer de locaux ou d'équipements inaccessibles.

Présentation des documents

Chaque rapport devra être présenté et commenté au responsable du service maintenance du service Bâtiments et Énergies.
Chaque rapport devra être réalisé et présenté comme un rapport complet quadriennal. Il devra mentionner l'inventaire des installations ou des équipements existants qui ont été vérifiés dans l'établissement concerné.
Les rapports devront être remis en 1 exemplaire papier format A4 et 1 exemplaire informatique (fichier .pdf).
Ils seront consultables sur une espace WEB dédié.
La première page en couverture du rapport devra indiquer, l'établissement concerné (ex: Ecole Saint Exupéry 5 rue Maréchal Augerau 81000 ALBI), la nature du rapport (ex: Electricité E.R.P.), la date de vérification et le n° du rapport.
L'exemplaire au format PDF sera adressé par email à cette même personne. Le libellé, des fichiers informatiques, devra contenir chronologiquement : le nom de l'établissement, la nature de la vérification (électricité, alarme SSI, gaz, etc.), le mois et l'année de l'établissement du rapport (mmAA).
En début de chaque rapport il devra être établi un récapitulatif des non conformités relevées.

Mentions sur le Registre de Sécurité de l'établissement vérifié
Le contrôleur est tenu de viser le Registre de Sécurité de chaque établissement contrôlé lorsqu'il s'agit d'un E.R.P. Il devra préciser son nom, l'organisme de contrôle agréé qui le mandate, sa signature, la date de vérification et ce pour chaque équipement vérifiés.

Documents fournis ou à réaliser
Le Maître d'ouvrage ne pourra fournir que les éléments en sa possession, le contrôleur devra réaliser les levés de plans, schémas ou autres qu'il juge nécessaire et ou obligatoires dans le contenu de ses rapports dans le cadre de sa mission.

Réglementation
Les vérifications périodiques des équipement techniques des bâtiments devront être réalisées conformément à la réglementation concernant le Code de la Construction et de l'Habitation, la réglementation sur les E.R.P. et le Code du Travail, suivant l'usage, la nature, la catégorie et le type de l'établissement ou bâtiment concerné.

Ajout de bâtiments en cours d'exécution du marché

La collectivité pourra rajouter des bâtiments à la liste présentée dans le bordereau des prix. A ce titre, le titulaire du marché devra proposer un nouveau tarif pour ces bâtiments intégrés en cours d'exécution du marché. Il disposera d'un délai de 15 jours maximum suivant la demande d'intégration par le représentant de la collectivité pour indiquer ce tarif.

Ces nouveaux sites seront alors intégrés au marché par ordre de service si le montant de la prestation est accepté par la collectivité. Dans le cas contraire, si les négociations n'ont pu aboutir concernant le tarif, il sera alors fait dérogation au principe d'exclusivité pour le bâtiment en question, ce qui signifie que la prestation sera réalisée par un autre prestataire que le titulaire, sans que celui-ci ne puisse demander une quelconque indemnité.

Il est précisé qu'en aucun cas le titulaire ne sera accompagné par un agent municipal sur les sites d'exécution des prestations.

Vérification périodique des installations électriques

Règlement de sécurité ERP art. EL19 , IGH art. EC14 , art EC20, art.GH59, arrêté du 25/06/80 modifié, décret du 14/11/88, arrêté du 04/11/93, arrêté du 10/10/00, circulaire du 06/02/89, règles CNPP(Q18, Q19), CdT art. R 235-3-5, Cdt art R 4215-3 à R 4215-17, R 4226-5 à 4226-13.

Vérification périodique des protections contre la foudre

Arrêté du 18/10/77 art.GH59, règlement de sécurité art.EL19, arrêté du 19/11/01.

Vérification périodique des ascenseurs, montes-charges, escaliers mécaniques

Arrêté du 25/06/80 modifié, arrêté du 06/03/00, règlement de sécurité ERP art. AS9 et AS10, IGH art. GH59, art.A558 et art.A559, arrêté du 08/11/04, arrêté du 11/03/77, arrêté du 6/03/06.

Vérification périodique des moyens de secours : Systèmes de Sécurité Incendie (détection, système de mise en sécurité alarme)

Règlement de sécurité ERP, art.MS73, art, DF10, arrêté du 04/11/93, CdT R232.12.12,

R232.12.21. Vérification périodique des installations de gaz

Règlement de sécurité ERP art PE4, art. GZ29, art. GZ30, art. GC30, art. L52, décret du 18/01/43, arrêté du 23/07/43, arrêté du 25/04/85,arrêté du 25/06/80 modifié par arrêté du 23/01/04 arrêté du 22/06/90 modifié par arrêté du 23/01/04, arrêté du 15/03/00, CCH: R123-9, R123-19, 123-43.

Article 6 : Dossier de consultation

Un exemplaire du dossier de consultation est remis gratuitement à chaque candidat. Il comprend :

- le présent document de consultation (D.C.), et son annexe (descriptif technique sur les équipements SSI, chaufferies, ascenseurs, paratonnerre, désenfumage, et les surfaces des bâtiments)
- l'acte d'engagement (A.E.),
- le bordereau des prix unitaires (B.P.U.),
- le détail quantitatif estimatif (D.Q.E.) permettant la comparaison des offres sur le volet financier,
- les documents administratifs (DC1, DC2)

Article 7 : Modifications au dossier de consultation

L'administration se réserve le droit d'apporter au plus tard 5 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres des modifications de détail au dossier de la consultation.

Les candidats devront répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres était reportée, la disposition précédente serait applicable en fonction de cette nouvelle date.

Article 8 : Groupement des offres

En application des dispositions des articles R2142-19 à R2142-27 du code de la commande publique, les entreprises peuvent présenter leur candidature ou leur offre sous forme de **groupement solidaire** ou de **groupement conjoint**, sous réserve du respect des règles relatives à la liberté des prix et à la concurrence.

Le groupement est conjoint lorsque chacun des prestataires membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribués dans le marché.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des prestataires membres du groupement est engagé pour la totalité du marché.

Dans les deux formes de groupements, l'un des prestataires membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de la personne responsable du marché et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant et la **répartition détaillée des prestations** que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.

En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser.

Les candidatures et les offres sont signées soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises au stade de la passation du marché.

Pour l'exécution du marché, il est demandé expressément **que le mandataire conjoint soit solidaire** de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

D'autre part, il est interdit à **un même candidat de présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et à la fois en qualité de membre d'un ou plusieurs groupements.**

Aucune forme de groupement n'est imposée.

Un même prestataire ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

Article 9 : Sous-traitance

Sans objet.

Article 10 : Conditions de remise des offres

Les candidats ne pourront adresser leur offre que par dépôt électronique sur le profil d'acheteur de la ville d'Albi : https://webmarche.adullact.org/

Les dépôts sous format « papier » ne sont plus autorisés, toute offre papier (hors copie de sauvegarde) sera automatiquement rejetée.

En application des articles L2132-2 et R2132-1 à R2132-6 du code de la commande publique, les soumissionnaires doivent télécharger le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) dans son intégralité et répondre de manière électronique via le site Internet https://webmarche.adullact.org/

Le retrait du DCE n'oblige pas le soumissionnaire à déposer une offre.

Afin de garantir au mieux le bon déroulement de cette procédure dématérialisée, les soumissionnaires doivent impérativement tenir compte des indications suivantes.

1. Retrait du Dossier de Consultation des Entreprises

Vous pouvez télécharger le Dossier de Consultation des Entreprises de la consultation référencée soit de manière anonyme, soit en vous inscrivant. Attention vous ne serez avertis en cas de modification de la consultation ou de réponses à des questions posées que si vous vous êtes inscrits.

En cas d'inscription, le soumissionnaire doit renseigner obligatoirement pour télécharger le DCE :

- le nom, prénom, fonction et adresse de la personne physique effectuant le retrait du DCE électronique.

- Une adresse électronique valide afin qu'il puisse bénéficier de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la présente consultation, en particulier les éventuelles précisions ou modifications.

Afin de pouvoir décompresser, lire et imprimer les documents mis à disposition par la personne publique, le soumissionnaire doit disposer d'un poste de travail en environnement Windows, muni :
- Soit des logiciels permettant la lecture des fichiers aux formats énumérés au 3 « Formats des fichiers électroniques échangés ».
- Soit de visionneuses.

2. Conditions d'envoi des offres électroniques

2.1 Conditions d'envoi

En application de l'article R2132-3 du code de la commande publique, les candidats doivent remettre candidature et offre de façon dématérialisée.

Les candidats peuvent envoyer une copie de sauvegarde dans les conditions suivantes, et selon l'article R2132-11 du CCP et de l'arrêté du mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde :

- Le candidat qui effectue à la fois une transmission électronique et, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support physique électronique ou sur support papier doit faire parvenir cette copie dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

- Cette copie de sauvegarde doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible : « copie de sauvegarde ». Le pli mentionnera également la dénomination de l'entreprise ainsi que le numéro de dépositaire fourni lors de la réponse électronique (visualisable dans l'accusé de réception reçu par mail).

Le contenu de l'offre dématérialisée doit être conforme aux préconisations du présent article du Document de Consultation relatif à la présentation des propositions.

2.2 Authentification

Les plis devront être transmis dans des conditions qui permettent d'authentifier la signature de la personne habilitée à engager l'entreprise selon les exigences posées à l'article 1316 à 1316-4 du code civil. La famille des certificats électroniques utilisés par le soumissionnaire doit être référencée par le Ministère chargé de la réforme de l'Etat (liste disponible à l'adresse suivante : http://www.entreprises.minefi.gouv.fr/certificats/). Ces certificats devront être en cours de validité à la date de la signature. Les frais d'acquisition d'un certificat électronique sont à la charge du candidat.

2.3 Pré-requis et procédure

Pour déposer sa candidature et son offre par voie électronique, le candidat devra :

- Disposer d'un environnement Windows 2000 ou supérieur
- Disposer d'un navigateur Internet Explorer 5.5 ou supérieur (cryptage 128 bits)
- Disposer d'un accès à Internet dont les frais resteront à sa charge
- Déposer sa candidature et son offre sur le site https://webmarche.adullact.org/ le candidat constitue ses plis, les date, les signe et les dépose sur le coffre-fort informatique de manière sécurisée avec chiffrement (cryptage) automatique.

2.4 Antivirus

Tout fichier constitutif de la candidature ou de l'offre sera traité préalablement par le candidat par un antivirus régulièrement mis à jour. Conformément à l'arrêté n° NOR : ECOM0620009A du 28 août 2006, tout fichier contenant un virus qui n'a pas fait l'objet de réparation ou dont la réparation a échoué est réputé n'avoir jamais été reçu.

2.5 Date limite de remise des plis

Le dépôt électronique doit obligatoirement être réalisé et terminé avant la date et l'heure limites indiquées dans le présent règlement de consultation. Il est rappelé que la durée d'acheminement de la soumission électronique est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre.

Il est conseillé de procéder au dépôt électronique plusieurs heures avant la limite indiquée dans ce document de consultation.

3. Formats des fichiers électroniques échangés

Les formats des fichiers électroniques échangés entre la personne publique et les soumissionnaires doivent appartenir à la liste exhaustive suivante :

Typologie des fichiers	Extensions correspondantes
▪ le format PDF (mode non révisable)	.pdf
▪ le format texte universel (mode révisable)	.rtf
▪ le format bureautique ouvert ODF (mode révisable, format ouvert, normalisé ISO)	.odt pour les textes .ods pour les feuilles de calcul .odp pour les présentations de diaporama .odg pour les dessins et graphiques
▪ le format bureautique propriétaire de Microsoft (mode révisable)	.doc ou .docx pour les textes .xls pou xlsx pour les feuilles de calcul .ppt ou pptx pour les présentations de diaporama
▪ le format de CAO « OpenDWG » (mode révisable) pour les plans ou dessins techniques ou le format PDF 1.7 (mode non révisable, normalisé ISO, conservation des calques)	.dxf
▪ le format propriétaire DWG (mode révisable) pour les plans ou dessins techniques ou le format propriétaire DWF (mode non révisable)	.dwg
▪ les formats images JPEG, PNG ou TIFF/EP pour les photographies, pour les images	.jpg .png .tif
▪ les formats audio MP3 (format compressé - qualité ordinaire) ou WAV (format non compressé - haute qualité) pour les fichiers sonores	.mp3 .wav
▪ Le format vidéo MPEG-4	.mp4

Il est recommandé de compresser les fichiers, en utilisant des logiciels du type 7-zip ou .zip.

Le pli électronique contiendra :

- **l'acte d'engagement** dûment rempli et signé,
- le **bordereau de prix (B.P.U.)** dûment rempli et signé,
- le **détail quantitatif estimatif (D.Q.E.)** dûment rempli et signé, c**e document permettant uniquement de comparer les offres reçues et ne constituant pas un engagement de commande de la part de la collectivité,**
- **Un ou plusieurs rapports de vérification réglementaire en exploitation** réalisés par le candidat dans d'autres collectivités correspondant à des prestations similaires à celles contenues dans le présent marché,
- un **mémoire technique environnemental** permettant d'évaluer les conditions d'exécution des prestations notamment au regard de l'optimisation des déplacements (plan d'ordonnancement des tournées de contrôle, utilisation de véhicules bas-carbones / hybrides, …) de la dématérialisation des livrables ; du repérage proactif des anomalies
- la liste des **principales références pour des prestations similaires** (identification du client public ou privé, montant des prestations effectuées, date),
- la lettre de candidature, établie sur l'imprimé « **DC1** » joint au dossier de la consultation,
- la déclaration du candidat, jointe au dossier de consultation, établie sur l'imprimé « **DC2** »,
- une déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée, d'avoir souscrit, au 31 décembre 2025, les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et avoir effectué le paiement des impôts et cotisations exigibles à cette date ; ou l'état annuel des certificats reçu**.**

 L'attention des candidats est attirée sur le fait que, s'ils sont pressentis, au terme de la procédure, ils devront, pour être retenus, fournir obligatoirement, dans le délai imparti, les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents en matière d'impôts et de cotisations sociales.

Le candidat établi dans un état membre de l'union européenne autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine, selon les mêmes modalités que celles prévues pour le candidat établi en France.

- une attestation d'assurance,
- si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet et la justification de son habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché,
- le(s) document(s) relatif(s) aux pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat.

Article 11 : Visite des lieux d'exécution des prestations

La visite de sites est facultative.

Si le candidat le souhaite, il peut procéder à une visite de lieux, sur rendez-vous uniquement auprès de Monsieur Gérard BIGOUIN Direction des Bâtiments et de la performance énergétique – Tél. : 05.63.49.13.63.

Article 12 : Date limite de réception des plis contenant les offres

La date limite de réception des offres est fixée au **lundi 30 novembre 2026 à 12 h 00.**

Article 13 : Critères de jugement des offres

Les critères ci-après pondérés, sont pris en compte pour le choix et le classement des offres :

1. **Le prix des prestations au vu du montant total indiqué dans le détail quantitatif estimatif (D.Q.E.), ce même montant étant indiqué par le candidat dans son acte d'engagement (55 %)** selon la formule suivante :

 Note = 55 x (prix de l'offre moins disante/prix de l'offre notée)

2. **La valeur technique analysée au regard du (des) rapport(s) de vérification réglementaire en exploitation réalisé(s) par le candidat dans d'autres collectivités et remis à l'appui de son offre (30%)**

3. **La performance environnementale de l'offre au regard du mémoire technique environnemental (15%)**

Les offres sont classées par ordre décroissant. L'offre la mieux classée est retenue.

Article 14 : Mode de Règlement du marché

Le mode de règlement choisi par l'administration est le mandat administratif.

Le délai de règlement global est fixé à 30 jours calendaires maximum à compter de la date certaine de réception de la facture ou du mémoire, le cachet de la collectivité ou un récépissé (ou accusé) faisant foi.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration de ce délai. Le taux de ces intérêts est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Article 15 : Renseignements complémentaires

Pour tout renseignement relatif à cette consultation, les candidats pourront s'adresser, jusqu'à la date et l'heure limites de réception des plis telles que fixées à l'article 16 du présent règlement, par l'intermédiaire du profil acheteur de la ville d'Albi : https://webmarche.adullact.org/

Article 16 : Documents constitutifs du marché

Les pièces constitutives du marché, sont, par ordre de priorité :

1° - **L'Acte d'Engagement** (A.E) signé par le candidat et par la personne publique ;

(L'acte d'engagement est établi en un seul original dont l'exemplaire conservé par la personne publique fait seul foi)

2° - **Le bordereau des prix unitaires** signé par le candidat et la personne publique ;

3° - **Le(s) rapport(s) de vérification réglementaire en exploitation réalisé(s) par le candidat dans d'autres collectivités et remis à l'appui de son offre** ;

4° - **Le mémoire technique environnemental** établi par le candidat et signé par la personne publique **;**

5° - Le présent **Document de consultation et son annexe**, fixant les conditions administratives et techniques propres au marché dont l'exemplaire conservé par la personne publique fait seul foi ;

6° - Le **Cahier des Clauses Techniques Générales** (C.C.T.G), document général fixant les dispositions techniques applicables à toutes les prestations d'une même nature ;

7° - Le **Cahier des Clauses Administratives Générales** (C.C.A.G), document général fixant les conditions administratives applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services;

Article 17 : Prix du marché et modalités de sa détermination

- Nature du prix

Les prix des prestations faisant l'objet du marché sont des **prix unitaires, forfaitisés au site.**

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles.

- Caractère du prix

Le marché est conclu à **prix fermes pour la première année du marché, révisables à la date anniversaire** dans les conditions fixées à l'article ci-après.

- Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **novembre 2026**

- Modalités de variation des prix

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques, les prix du marché pourront, à la demande du titulaire, être **révisés** dans les conditions suivantes :

La révision des prix interviendra, chaque année, à la date anniversaire du marché.

Le titulaire devra, un mois avant la date anniversaire du marché, transmettre à la collectivité le pourcentage d'augmentation ou de diminution des prix. A défaut de transmission dans le délai indiqué, les prix ne pourront alors être révisés et resteront en vigueur une année de plus.

La révision des prix unitaires se fera sur la base de la variation de l'index suivant, et sur l'application du coefficient obtenu sur les prix unitaires :

$$P = P_0 \times (0{,}125 + 0{,}875 \frac{ING}{ING_0})$$

L'index divers de la construction ING – Ingénierie base 2010 est disponible sur le site Internet de l'insee : https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711010

ING = dernier indice connu à la date anniversaire

ING_0 = dernier indice connu au mois d'octobre 2026 : août 2026 : **139,6**

Les prix pourront varier à la hausse ou à la baisse.

Les prix ainsi révisés, resteront fermes pendant une année, jusqu'à la date anniversaire suivante.

Article 18 : Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché sont établies mensuellement et transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **CHORUS PRO n°21810004800014** code service **BA.**

En application du décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, les factures électroniques devront obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, **les références du contrat ou le numéro de l'engagement** attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date d'exécution des services ;

7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Pour les émetteurs ne disposant pas du numéro d'identité mentionné à l'alinéa précédent, un arrêté du ministre chargé du budget, fixe l'identifiant qui doit être porté sur les factures.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues au C.C.A.G applicable aux marchés publics de fournitures courates et services.

Article 19 : Conditions de règlement

Les paiements seront effectués sur le ou les comptes bancaires dont les références ont été données par le titulaire à l'Acte d'engagement.

Article 20 : Assurances

Chaque prestataire est tenu de souscrire, avant tout commencement d'exécution, une police de responsabilité civile professionnelle, couvrant les conséquences pécuniaires de dommages de toutes natures, corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers soit par le personnel salarié en activité de travail (ou par le matériel d'entreprise ou d'exploitation) soit du fait des fournitures ou prestations.